



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.5/46/L.11
18 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 120 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988), du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, ainsi que la résolution 696 (1991), du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue dorénavant Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et de constituer la Mission pour une période de 17 mois,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

1/ A/46/759.

2/ A/46/774.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. Souscrit aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/;
2. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;
3. Décide d'ouvrir maintenant, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 42 876 720 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 42 062 000 dollars) et décide d'autoriser le Secrétaire général à contracter, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des engagements d'un montant maximal brut de 10 719 180 dollars (soit un montant net de 10 515 500 dollars) aux fins des opérations de la Mission de vérification durant la période du 1er janvier au 31 octobre 1992;
4. Décide aussi, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants indiqués au paragraphe 3 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/246 du 21 décembre 1990, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 3/;
5. Décide en outre que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 3/;

3/ Voir résolutions 46/____.

6. Décide que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 3/;

7. Décide aussi que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 3/;

8. Décide en outre que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 3/;

9. Décide que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 3/;

10. Décide aussi que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 3/;

11. Décide en outre que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 3/;

12. Décide que, en conformité avec les dispositions de l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 6 à 11 ci-dessus verseront à la Mission de vérification jusqu'au 31 décembre 1991 seront considérées comme des recettes accessoires à déduire des montants répartis en application du paragraphe 4 ci-dessus;

13. Décide aussi que le solde inutilisé du crédit ouvert et les intérêts et recettes accessoires seront conservés au Compte spécial, compte tenu du montant des contributions restant à recouvrer;

14. Demande que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles

soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

15. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.
